



DÉPARTEMENT DE CHARENTE-MARITIME  
ARRONDISSEMENT DE LA ROCHELLE  
COMMUNE DE PUILBOREAU

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION  
D'UNE GRUE AVEC SURVOL DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

N° 2025-151-PM-DL

Le Maire de la Commune de PUILBOREAU ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L. 2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu le Code Pénal ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu le Code du travail, notamment l'article R.4323-36 ;  
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L3571-1 à L.571-26 ;  
Vu l'arrêté municipal n° 2003-54 du 22 mars 2003 portant règlement communal de la voirie ;  
Considérant la demande en date du 29 septembre 2025, de l'entreprise PIANAZZA et Fils, représentée par M. TRONCHE Thibaut, concernant l'installation d'une grue à tour fixe de marque POTAIN et l'autorisation de survol du domaine public ;  
Considérant le plan d'installation et d'utilisation du chantier ;  
Considérant la notice de la grue MDT 189 ;  
Considérant que l'implantation et le fonctionnement d'une grue en survol de la voie publique présente un risque pour la sécurité publique ;  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et cyclistes empruntant l'espace public :

**ARRÊTE**

Article 1 :

La grue à tour fixe de marque POTAIN MDT 189, qui sera installée sur l'emprise du chantier de l'association l'Escale par l'entreprise PIANAZZA et Fils est autorisée lors de son fonctionnement à survoler le domaine public.

Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> Novembre 2025 au 15 Mai 2026, sous réserve des prescriptions suivantes :

- L'autorisation de mise en service est conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la notice de montage du constructeur ;
- Le survol de la flèche en charge de la grue sur le domaine public est strictement interdit ;
- L'entreprise s'engage à signaler à la ville tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public ;
- Lors des arrêts de chantier et en position de « girouette », aucune charge ne doit rester pendue au crochet ;
- Les opérations de montage et de démontage de la grue devront être assurées dans l'enceinte dudit chantier.

Article 2 :

L'occupant devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il devra veiller à ce que son installation n'ait aucune incidence sur la circulation en dehors de la réglementation qui sera mise en place.

Article 3 :

Les horaires de survol seront identiques aux horaires de chantier.

Article 4 :

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages. Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'entreprise PIANAZZA et Fils.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS Cédex ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 :

Le Directeur Général des Services, la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale, le Responsable de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur site, publié dans les formes habituelles et conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Puilboreau, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

Le Maire,  
Alain DRAPEAU

